

Extradition

Dans le droit de la Barbade, l'extradition est régie principalement par le chapitre 189 de la Loi y relative. La législation s'applique aux fugitifs à la Barbade qui fuient le droit pénal d'autres États et aux fugitifs se trouvant dans d'autres États et qui fuient le droit pénal de la Barbade. Les demandes visant la remise d'un fugitif sont adressées au Procureur général.

La loi sur l'extradition est applicable aux États du Commonwealth et aux États étrangers en vertu des lois britanniques y relatives, dénommées *Extradition Acts 1870 to 1935*, appliquées immédiatement avant le 2 juin 1980 aux termes d'un décret en vigueur sous ce régime, ainsi que cette loi, telle qu'appliquée, dont la portée est élargie à la Barbade. La loi sur l'extradition peut également être invoquée au motif de l'existence d'un traité bilatéral. En l'absence d'un tel instrument, le Procureur général peut quand-même, dans certaines circonstances, délivrer un mandat d'amener contre un fugitif.